

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY

N°2024-37-T1

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Date de convocation du conseil d'administration : 7 novembre 2024

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 15

Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS

**Membres présents** : Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Patricia GARCIA ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Jean Philippe CORDIN ; M. Christian GORISSE ; Mme Evelyne LARASSE ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Myriam RAFFARA ; M. Benoit SECHET

**Membre absent ayant donné pouvoir** : M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Géraldine BALLIGAND donne pouvoir à M. Jean-Pierre MANIGLIER

**Membres absents** : M. Christophe PERRIN ; M. Jean-Claude GAUD ; Mme Hélène DROMARD ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES, Mme Florence ASTI LAPPERRIERE

**OBJET :** ASSURANCE DU CCAS CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU RHONE ET DE LA METROPOLE

Les collectivités territoriales et leurs établissements assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique. Ces charges financières sont par nature imprévisibles.

Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre tout ou partie des risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon. Un tel contrat-groupe permet de mutualiser les risques et les obligations sur un plus grand nombre de collectivités. La prestation est donc plus intéressante que si la collectivité négociait pour son seul compte.

Par déclaration d'intention, du 22 février 2024, le Conseil d'Administration a mandaté le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) de mener pour le compte de l'établissement la procédure concurrentielle avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance d'une durée de quatre ans avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux.

Il est également prévu de confier la gestion administrative des dossiers relevant de l'assurance statutaire au cdg69 par le biais d'une convention moyennant une participation pour la gestion administrative des dossiers.

Les conditions proposées à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes.

La structuration de l'établissement et l'analyse de son taux de sinistralité, réalisée à l'appui d'un cabinet indépendant de courtage mandaté par le cdg69, ont permis d'identifier les garanties à souscrire.

-----

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Vu la déclaration d'intention du Conseil d'Administration du CCAS d'Ecully mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu l'avis favorable du CST du 24 octobre 2024,

— — — — —

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 11 voix pour

- **Approuve les taux de prestations négociés pour le CCAS par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe.**
- **Décide d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028 pour garantir le CCAS contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :**

Accuse de réception en préfecture  
069-266910033-20241114-DELIB\_24-37-T1-DE  
Date de réception préfecture : 20/11/2024

GARANTIES	FRANCHISES	TAUX
Tous les risques <u>sauf la maladie ordinaire</u> : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4.11%

Le taux de cotisation s'élève à : 4.11% (Total des taux)

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)
- Nouvelle bonification Indiciaire (NBI)
- Autorise le Président ou son représentant à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.
- Approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.  
Le pourcentage de frais de gestion est de : 0.26%.  
Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.
- Inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

A Écully, le 14 NOV. 2024

Certifié exécutoire le 20 NOV. 2024

Le Président  
 Pour le Président,  
 La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Le Président  
 Pour le Président,  
 La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Service Médecine préventive,  
social et assurance

Convention

AG-n°

## Entre

La collectivité ou l'établissement : .....

Représenté(e) par : .....

Fonction : .....

## Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2024-27 du Conseil d'administration en date du 24 juin 2024 autorisant le Président à signer les conventions de gestion.

Il est préalablement exposé :

L'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Le cdg69 a ainsi souscrit des contrats d'assurance contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC.

Ce marché public d'assurance, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, a été attribué à CNP Assurances et son courtier Relyens. En accord avec les titulaires du marché, le cdg69 a mis en place une mission d'assistance administrative pour le compte des collectivités adhérentes.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet et champ d'application

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement confie au cdg69 la réalisation des tâches liées à l'instruction des dossiers de sinistres et à la gestion du contrat d'assurance risques statutaires.

Le contrat garantit la collectivité ou l'établissement contre les risques financiers liés à l'absentéisme de ses agents, en fonction des options choisies et dans la limite des garanties souscrites. Les frais de gestion sont proportionnels au niveau de couverture choisi.

### Article 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le cdg69 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Accusé de réception en préfecture  
069-266910033-20241114-DELIB\_24-37-T1-DE  
Date de réception préfecture : 20/11/2024

Le cdg69 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie également des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur ou son courtier notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

## **2-1 : Instruction des dossiers sinistres et suivi du contrat**

En lien avec l'assureur ou son courtier, le cdg69 instruit les dossiers de sinistres des collectivités adhérentes et assure le suivi de toutes les phases d'exécution du contrat, et notamment :

### **La gestion des demandes d'indemnisation**

- analyse des dossiers transmis par les collectivités adhérentes au contrat d'assurance statutaire concernant leurs agents
- préconisations aux collectivités des pistes concernant la gestion de leurs dossiers
- vérification de l'exactitude et de la complétude des dossiers
- contrôle et validation des saisies des collectivités
- remboursement aux collectivités et aux praticiens des sinistres déclarés
- relations avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers
- contrôle des informations relatives aux bases de l'assurance et nécessaires au calcul des appels de cotisations

### **Le conseil aux collectivités**

- information des collectivités sur le contenu du contrat d'assurance
- réponses juridiques aux collectivités sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé
- guide des collectivités dans la marche à suivre pour une gestion optimale de leurs dossiers
- conseil aux collectivités dans l'utilisation du progiciel mis à leur disposition
- information des collectivités et gestion des dossiers relatifs aux prestations complémentaires du contrat d'assurance : programmes de suivi psychologique, dossiers recours contre tiers responsable, contre-visites et expertises médicales

La gestion des sinistres s'effectue conformément aux dispositions prévues dans les contrats établis avec l'assureur ou son courtier.

## **2-2 : Gestion des services complémentaires**

Le cdg69 accompagne la mise en œuvre au bénéfice de la collectivité ou de l'établissement, en lien avec l'assureur ou son courtier, les services complémentaires prévus au contrat.

## **Article 3 : Participation financière**

La collectivité ou de l'établissement procède au règlement de sa prime auprès de l'assureur ou de son courtier, dans les délais prescrits par le contrat s'assurance. En outre, la collectivité ou de l'établissement contribue aux coûts de gestion des dossiers de sinistres et du contrat et verse au cdg69 une cotisation annuelle distincte.

Par délibération du cdg69 n°2024-27 en date du 24 juin 2024, le montant de cette cotisation a été fixé sur la base des principes suivants :

- une assiette constituée par la masse salariale déclarée à l'Urssaf pour l'année n-1 :
  - pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : traitement brut indiciaire + NBI,
  - pour les agents contractuels ou titulaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC : totalité du salaire brut (traitement brut indiciaire + NBI + SFT+ indemnité de résidence+ régime indemnitaire).

Accusé de réception en préfecture  
069-266910033-20241114-DELIB\_24-37-T1-DE  
Date de réception préfecture : 20/11/2024

- un taux proportionnel au niveau de couverture choisi par la collectivité, indexé sur le volume d'actes de gestion sur chaque risque,
- une tarification distincte pour les collectivités affiliées et non affiliées au cdg69,
- une cotisation annuelle plafonnée à 15 000 €

Les grilles de tarification sont les suivantes :

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents	Collectivités > 29 agents	
Formules (agents CNRACL)	Toutes collectivités	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
1 Tous risques	0,30%	0,30%	0,390%
2 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%	0,26%	0,338%
3 Tous risques sauf MO et maternité		0,24%	0,312%
4 Tous risques sauf maternité		0,29%	0,377%
5 Accident de travail / décès		0,20%	0,260%

Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents	
Risques individuels (agents CNRACL)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
6 Maladie ordinaire	0,07%	0,091%
7 Congé de longue maladie / longue durée	0,05%	0,065%
8 Accident de service / trajet / Maladie professionnelle	0,19%	0,247%
9 Frais médicaux seuls	0,19%	0,247%
10 Maternité / adoption / paternité	0,03%	0,039%
11 Capital décès	0,03%	0,039%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
12 Tous risques	0,20%	0,260%
13 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

- Choix n° formule(s) CNRACL : .....
- Choix n° formule IRCANTEC : .....

Ainsi, le taux de cotisation s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- ..... % pour le contrat CNRACL  
(et/ou)
- ..... % pour le contrat IRCANTEC

Le recouvrement de la participation aux frais de gestion est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

L'évolution éventuelle du taux de cotisation fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achève le 31 décembre 2028.

Elle peut être dénoncée par la collectivité ou l'établissement et le cdg69 chaque année à l'échéance principale du contrat, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation met fin à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement au contrat d'assurance.

Parallèlement, toute résiliation du contrat d'assurance selon les modalités prévues à cet effet entrainera la résiliation concomitante de la présente convention.

À .....

Le .....

.....

.....

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 11/07/2024

Le Président,



Philippe LOCATELLI